

- **PRIME A L'INTERNAT :**

Les familles n'ont pas de dossier spécifique à remplir. Cette prime est attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes.

Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses.

La prime est versée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

Cette prime est destinée à tous les élèves boursiers de collège scolarisés en internat.

Elle est strictement liée au statut d'élève boursier.

- Echelon 1 : 327€
- Echelon 2 : 396€
- Echelon 3 : 465€

- **FONDS SOCIAL**

Il est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des familles pour assumer les dépenses liées à la scolarité.

Cette aide exceptionnelle peut prendre la forme d'une aide financière directe ou de prestations en nature (frais de demi-pension ou d'internat, fournitures diverses, etc.).

La décision d'attribution de l'aide relève du chef d'établissement après avis de la commission. Les dossiers sont étudiés de façon anonyme.

Pour toute information et retirer un dossier, adressez-vous au secrétariat ou au service intendance du collège fréquenté par votre enfant.

- **MAISON RURALE ET FAMILIALE (MFR)**

La bourse nationale du 2nd degré relève du ministère de l'agriculture. Elle est destinée à aider la famille à assurer les frais liés à la scolarité de l'enfant.

Possibilité d'aide du fond social sur critères sociaux. Les dossiers sont à retirer à la MFR au moment de l'inscription. Ces aides sont versées directement à l'établissement.

**N'hésitez pas à contacter le service social en faveur des élèves ou l'établissement scolaire pour tous renseignements complémentaires.**

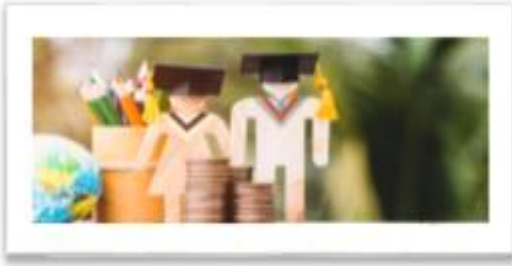


# Au collège

- Allocation de rentrée scolaire
- Bourses
- Prime à l'internat
- Fonds social
- Aides financières en MFR

DOCUMENT REALISE PAR LE SERVICE SOCIAL EN  
FAVEUR DES ELEVES DE LA DORDOGNE

MAJ septembre 2022



Au collège, votre enfant peut bénéficier de plusieurs aides financières. Afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'instruction des demandes, le secrétariat ou le service intendance de l'établissement fréquenté par votre enfant est votre principal interlocuteur.

Le service social en faveur des élèves reste également à votre disposition lorsque l'établissement bénéficie d'une permanence du service social.

#### • ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Pour la rentrée 2022, le montant de l'allocation de rentrée scolaire est de 413,69 € par enfant de 11 à 14 ans et de 428,02 € par enfant de 15 à 18 ans sous conditions de ressources.

L'allocation de rentrée scolaire est versée directement par les caisses d'allocations familiales ([caf.fr](http://caf.fr)) ou la Mutualité sociale agricole ([msa.fr](http://msa.fr)).

#### • BOURSES

##### Bourse nationale :

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire.

Elles se déclinent en 3 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge.

Elles sont versées au collège. Si l'élève est externe ou s'il y a un excédent, les sommes sont reversées aux familles.

##### Elèves scolarisés en collège public :

La demande de bourse de collège en ligne est généralisée. Les parents d'élèves ou responsables légaux devront se connecter au portail Scolarité-Services en début d'année scolaire.

<https://www.education.gouv.fr/les-aides-financieres-au-college-4970>

En tant que parent (s) d'élèves ou responsable légal, vous pourrez ainsi :

- Faire une demande pour un ou plusieurs enfants scolarisés dans le même collège public ;

- Récupérer directement vos données fiscales nécessaires à l'instruction de la demande sans joindre de pièces justificatives ;

- Donner votre consentement pour l'actualisation de vos informations fiscales chaque année durant la scolarité de votre enfant au collège (**dans ce cas, vous n'aurez plus besoin de faire une demande de bourse à chaque rentrée**) ;

- Connaître une estimation de la bourse à la fin de la saisie.

- **Par ailleurs**, les familles qui le souhaitent conservent la possibilité de retirer et déposer, auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève, leur demande de bourse au format papier.

Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu. Les ressources de l'année N-1 sont retenues.

Le demandeur de la bourse est "*la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales*", **c'est la notion de ménage** (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée, en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des 2 concubins.

En cas de résidence alternée de l'élève, ce ne sont plus les revenus des deux parents de l'élève qui sont pris en compte. Il sera tenu compte des revenus du demandeur de la bourse, ou des revenus de son ménage recomposé.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant annuel de la bourse est de :

- Echelon 1 : 105€
- Echelon 2 : 294€
- Echelon 3 : 459€

Ce montant est versé en trois fois (à chaque trimestre)

##### Elèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat ou au CNED :

Le formulaire de demande est à retirer dans l'établissement ou sur internet.

<https://www.education.gouv.fr/les-aides-financieres-au-college-4970>

##### Bourse départementale :

En plus des bourses nationales, vous pouvez bénéficier d'une bourse départementale initiée par l'établissement si votre enfant est déjà boursier national.

Les montants sont variables et en fonction de l'échelon :

- Echelon 1 : 60€
- Echelon 2 : 80€
- Echelon 3 : 100€

La bourse est versée au 3<sup>ème</sup> trimestre en 1 fois.

Elle est versée au collège. Si l'élève est externe ou s'il y a un excédent, les sommes sont reversées aux familles.